

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.064 du 6 septembre 2002

A.99.602/VI-15.787

En cause : **TAFT** Lillemor,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTELENDALE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Agriculture et des
Classes moyennes,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :
**l'Institut professionnel des
agents Immobiliers**,

ayant élu domicile chez
Me Bernard LOUVEAUX, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2001 par Lillemor TAFT qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 28 septembre 2000 portant approbation du code de déontologie de l'Institut professionnel des agents immobiliers, publié au Moniteur belge le 21 novembre 2000";

Vu l'arrêt n° 100.010 du 22 octobre 2001 rejetant la demande de suspension introduite à l'encontre du même arrêté royal;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat, du 19 avril 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 avril 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 19 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Anne FEYT, loco Mes Marc UYTTENDAELE et Nathalie VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Michel MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Bernard LOUVEAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que ledit arrêt n° 100.010 du 22 octobre 2001 a été notifié aux parties par lettre du 25 octobre 2001 recommandée à la Poste le 30 octobre 2001; que la requérante en a accusé réception le 31 octobre 2001 et a sollicité la poursuite de la procédure par lettre du 19 novembre 2001;

Considérant que cette demande de poursuite de la procédure et une copie de la requête en annulation ont été transmises aux parties adverse et intervenante par lettres du 7 décembre 2001, recommandées à la Poste le même jour, l'intervenant se voyant en outre rappeler que, si il désirait intervenir dans la procédure d'annulation, il devait adresser au greffe endéans les trente jours une demande en ce sens, revêtue des timbres fiscaux requis; que les destinataires en ont accusé réception l'une et l'autre le 10 décembre 2001;

Considérant que, par courrier du 4 janvier 2002, l'Institut Professionnel des Agents immobiliers (I.P.I.) a introduit une requête en intervention dans la procédure d'annulation; que cette requête a été accueillie par ordonnance du 30 janvier 2002;

Considérant que la partie adverse a transmis, le 7 janvier 2002, son mémoire en réponse; que, celui-ci a été transmis le 25 janvier 2002 à la requérante qui en a accusé réception le 28 janvier 2002;

Considérant qu'en l'absence de mémoire en réplique joint au dossier, l'auditeur rapporteur a, le 19 avril 2002, demandé au greffe de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat; que la requérante a demandé à être entendue;

Considérant qu'il apparaît que, le 28 mars 2002, la requérante a transmis au greffe son mémoire en réplique, mais revêtu erronément des références de l'affaire 109.033/VI-16.099 opposant les mêmes parties; que ce mémoire a été rangé dans ce dossier 109.033/VI-16.099, en sorte qu'il n'est pas apparu dans le présent dossier 99.602/VI-15.787;

Considérant qu'il s'agit là d'une simple erreur matérielle; qu'il demeure que, dans le délai de soixante jours prescrit par l'article 7 du Règlement de procédure, la requérante a confirmé la persistance de son intérêt à son recours en transmettant au greffe son mémoire en réplique; que l'erreur commise dans l'indication des références du dossier ne saurait conduire à une conclusion différente; que, partant, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ni l'article 14bis du Règlement de procédure; qu'il y a lieu, au contraire, de renvoyer la cause à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La cause est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six septembre deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	Ph. HANSE.
------------	------------